

## **Règlement du financement spécial pour l'exploitation des forêts et l'entretien des routes forestières.**

**But**

**Art. 1**

Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement de l'exploitation des forêts communales et l'entretien des routes forestières.

**Alimentation  
du financement  
spécial**

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le financement spécial est constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2007 d'un montant de Fr. 600'000.-

<sup>2</sup> Le financement spécial peut être alimenté suivant le résultat de l'exercice comptable, par une ordonnance du Conseil communal, au maximum du revenu annuel net de l'exploitation forestière.

Des compensations de tiers versées pour les interventions qui entraînent une diminution de l'utilisation de la forêt.

<sup>3</sup> Ce montant versé est décidé annuellement par le Conseil communal.

**Prélèvement  
sur le financement  
spécial**

**Art. 3**

<sup>1</sup> Pour autant que l'état du financement spécial le permette, celui-ci servira à financer les déficits d'exploitation du compte de fonctionnement des forêts communales ainsi que les investissements réalisés pour l'exploitation de la forêt.

Il servira également à financer les frais pour l'entretien des routes forestières.

<sup>2</sup> Le conseil communal décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.

**Entrée en  
vigueur**

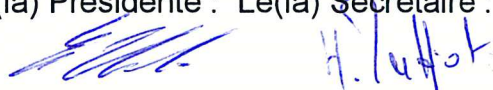
**Art. 4**

Ce règlement entre en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2007**.

**Ce règlement a été approuvé par l'assemblée communale du 6 juin 2006**

Au nom de l'assemblée communale

Le(la) Présidente : Le(la) Secrétaire :



*Copie*

**De :** Munari-Paronitti Giovanna, JGK-AGR-Biel

**Date :** 03/31/06 12:32:56

**A :** laclame.rs@bluewin.ch

**Cc :** commune.souboz@bluewin.ch; Sylvant Sandrine, JGK-AGR-Biel

**Sujet :** Financement spécial pour l'exploitation des forêts et l'entretien des chemins forestiers

Bonjour Madame Rais,

Mme Sylvant et moi-même avons examiné votre projet de règlement pour un financement spécial. Nous sommes d'avis que vous devez fixer, dans l'article 2 alinéa 2, un plafond pour l'alimentation du financement spécial, car il ne sert à rien d'y verser des sommes importantes, sans limitation aucune, et cela d'autant plus que vous disposez déjà de plus de Fr. 600'000. Nous vous conseillons de reprendre la formulation du règlement type, à savoir que le financement spécial peut être alimenté au maximum du revenu annuel net de l'exploitation forestière. Vous pouvez naturellement aussi introduire un montant fixe comme maximum.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous adressons nos salutations les meilleures.

Giovanna Munari Paronitti

---

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire  
Unité francophone  
Rue de l'Hôpital 20  
2502 Bienne

Tél. +41 (0)32 329 88 07

Télécopie +41 (0)32 329 88 30

<mailto:giovanna.munari-paronitti@jgk.be.ch>

<http://www.be.ch/oacot>

---